

STATUTS

SYNDICAT INTERCOMMUNAL DU VIGUEIRAT ET DE LA VALLEE DES BAUX (SIVVB)

Version modifiée par délibération le 20 décembre 2024

PRÉAMBULE

L'arrêté préfectoral du 24 janvier 2005 a créé le Syndicat Intercommunal du Vigueirat et de la Vallée des Baux entre les communes d'Arles, de Fontvieille, de Maussane les Alpilles, de Mouries, de Paradou, de Saint Etienne du Grès, de Saint Rémy de Provence, et de Tarascon. L'arrêté préfectoral du 16 avril 2010 est venu porter extension du périmètre du Syndicat en autorisant l'adhésion des communes des Baux de Provence, de Chateaufort, d'Eyragues, de Graveson et de Mas Blanc des Alpilles. L'arrêté préfectoral du 26 mars 2015 a autorisé l'adhésion de la commune de Maillane au Syndicat.

L'arrêté du 02 janvier 2019 a autorisé la transformation du Syndicat en Syndicat Mixte suite à l'intégration de la communauté d'agglomération Arles Crau Camargue Montagnette (CA ACCM), la communauté d'agglomération Terre de Provence (CA TDP) et la communauté de communes Vallée des Baux Alpilles (CCVBA) en représentation substitution de leurs communes membres, pour la compétence gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI).

A partir de 2020, les EPCI à fiscalité propre ont récupérées la compétence Gémapi pour un exercice interne ou la délégation au Symadrem, conformément aux préconisations du Schéma d'organisation de la compétence locale de l'eau d'octobre 2019.

Le 04 avril 2022, le Syndicat a approuvé l'adhésion de la commune de Aureille.

CHAPITRE I. DISPOSITION GENERALE

Article 1. Existence - Nature - Dénomination

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment les articles L5212-1 et suivants,

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu la loi 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'Administration Territoriale de la République,

Vu l'arrêté du Préfet de la Région PACA en date du 12 juillet 2021,

il est formé entre les Communes ci-après désignées comme membres, un Syndicat Intercommunal à Vocation Unique qui prend la dénomination de Syndicat Intercommunal du Vigueirat et de la Vallée des Baux (SIVVB).

Article 2. Composition

Le Syndicat compte des adhérents qui ont la qualité de collectivités territoriales, dénommés « membres ».

Vu les articles L.5211-18, L.5211-19 du CGCT,

« Le Syndicat Intercommunal du Vigueirat et de la vallée des Baux est composé des communes d'Arles, de Chateaurenard, d'Eyragues, de Fontvieille, de Graveson, des Baux de Provence, de Maillane, de Mas Blanc des Alpilles, de Maussane les Alpilles, de Mouriès, de Paradou, de Saint Etienne du Grès, de Saint Rémy de Provence et de Tarascon, Aureille ».

Article 3. Périmètre

Le périmètre du Syndicat est constitué par l'ensemble des territoires de ses membres, tels que désignés par l'article 2 des présents statuts.

Plus généralement, sa vocation résulte de la nécessité reconnue d'une gestion globale par bassin versant tenant compte à la fois des cours d'eau principaux mais aussi de leurs affluents.

Le cas échéant, le Syndicat peut intervenir sur le territoire de collectivités non membres, compris dans le périmètre de son bassin versant, par le biais de convention avec ces collectivités, de manière à apporter une compétence technique et à assurer une cohérence des actions sur le bassin versant.

Selon les dispositions fixées à l'article 9 des présents statuts, le syndicat pourra également effectuer, à titre accessoire, des prestations pour le compte de collectivités adhérentes ou non adhérentes.

Dans une logique de gestion globale par bassin versant et afin d'assurer une meilleure coordination des actions locales, le Syndicat peut conclure tout type de convention avec des Associations Syndicales Autorisées, ASF, ASCO et Union d'ASA, sous réserve des conditions suivantes :

1. Lien avec les compétences du Syndicat

L'objet de la convention doit être strictement lié aux compétences du Syndicat, notamment en matière de périmètres géographiques de compétences, de prévention des désordres structurels ou d'entretien des canaux d'assainissement et des infrastructures hydrauliques.

2. Description détaillée des prestations

Les prestations à réaliser dans le cadre de la convention doivent être clairement définies et détaillées, incluant les travaux, services ou activités à mener par chaque partie.

3. Caractère exceptionnel et marginal

La convention doit conserver un caractère exceptionnel et marginal par rapport à l'activité principale du Syndicat. Elle ne doit pas devenir un moyen permanent de substitution à l'action directe du Syndicat.

4. Intérêt général

La convention doit démontrer un intérêt général clair et tangible, tant pour les membres du Syndicat que pour les bénéficiaires des actions menées.

5. Précision de l'objet, du domaine et des limites d'application

La convention doit spécifier :

- L'objet visé (travaux, services techniques, études, etc.),
- Le domaine d'intervention (zone géographique, infrastructure concernée),
- Les limites d'application, notamment en précisant ce qui reste de la responsabilité de chaque partie.

6. Maintien des responsabilités propres de l'ASA

En aucun cas, la convention ne peut entraîner un transfert complet des compétences ou responsabilités d'une ASA au Syndicat. Les ASA doivent continuer d'assumer leurs missions statutaires et leurs obligations légales.

7. Participation technique et financière

La convention doit inclure :

- Les modalités de participation financière de l'ASA et/ou du Syndicat,
- Les obligations techniques des deux parties,
- Les mécanismes de suivi et de contrôle des prestations réalisées.

8. Validation par le Comité Syndical

Toute convention conclue entre le Syndicat et une Association Syndicale Autorisée (ASA) doit être soumise à une présentation détaillée devant le Comité Syndical notamment lorsque le président a signé cette convention en vertu d'une délégation de pouvoir.

Article 4. Siège

Le siège du Syndicat est fixé à la mairie de Mas Blanc des Alpilles :
Hôtel de Ville
Place Pierre Limberton
13103 MAS BLANC DES ALPILLES.

Il pourra être transféré en tout autre lieu par délibération du Comité Syndical.

Les réunions du Syndicat se tiennent au siège du Syndicat ou dans un autre lieu situé sur le territoire des membres dudit Syndicat.

Article 5. Durée

Le Syndicat est constitué sans limitation de durée.

CHAPITRE II. OBJET ET COMPETENCES DU SYNDICAT

Article 6. Objet

Le Syndicat a pour objet la prévention des inondations et plus globalement la gestion globale et intégrée des eaux du « bassin versant du système Vigueirat » comprenant notamment les sous-bassins versants du Vigueirat, du Marais d'Arles, de la Vallée des Baux et du Marais du Vigueirat et une partie du Bassin de la Chapelette dans une logique de solidarité amont/aval.

Les compétences et activités sont de fait défini comme suit :

- Les études et travaux nécessaires à la remise en état des principaux canaux d'assainissement de l'hydro-système Vigueirat-Marais des Baux tels que définis ci-après, ainsi que leur entretien :

Système Vigueirat :

- Réal sur la commune de Chateaurenard,
- Grande Roubine (de la limite nord de la commune d'Eyragues à la RD 5 sur la commune de Saint Rémy de Provence),
- Canal du Vigueirat (de la RD 5 sur la commune de Saint Rémy de Provence jusqu'à son exutoire),
- Roubine Pourrie (de la limite nord de la commune de Graveson à la RD 80a sur la commune de Saint Etienne du Grès)
- « Fossé Saint André » ou Roubine « La Loubes » sur la commune de Maillane
- Baignolette (Au droit du Clos Saint Antoine sur la commune de Tarascon jusqu'à son exutoire, le canal du Vigueirat)
- Roubine de la Vidange (du canal du Vigueirat sur la commune de Fontvieille jusqu'à son exutoire, le canal de la Vallée des Baux)
- Roubine de Flèche (du canal du Vigueirat sur la commune d'Arles jusqu'à son exutoire, la roubine de la vidange),
- Roubine du Roi (du canal du Vigueirat sur la commune d'Arles jusqu'à son exutoire, le Rhône),

Système Vallée des Baux :

- Gaudre d'Aureille (sur toute la commune d'Aureille jusqu'à son exutoire, le Gaudre du Mas Neuf)
 - Le fossé Meyrol sur toute la commune d'Aureille
 - Gaudre du Mas Neuf (du Gaudre d'Aureille jusqu'à son exutoire, le canal de Van Ens)
 - Canal de Van Ens (du Gaudre du Mas Neuf jusqu'à son exutoire, le Canal de la Vallée des Baux)
 - Canal de la Vallée des Baux (sur la commune d'Aureille jusqu'à son exutoire, le canal d'Arles à Bouc),
- La réalisation des ouvrages nouveaux nécessaires
 - La surveillance des ouvrages ou installations existants ou réalisés par lui.

- La gestion du fonctionnement, l'entretien et/ou la seule exploitation de données des stations limnométriques ou tout instrument d'analyse et de relève, de tout ouvrage de contrôle et de mesure hydrométrique, créés ou exploités par lui suivant une convention et/ou un contrat de service.

Pour les communes de Mas Blanc des Alpilles et des Baux de Provence, nous serons dans une logique systémique de superficie assainie et de solidarité amont/aval sans aucune intégration de linéaires.

Article 9. Modalités de mise en œuvre des compétences

Le Syndicat exerce ses missions en utilisant, selon les cas, toutes les possibilités de coopération offertes par les textes en vigueur : maîtrise d'ouvrage directe, co-maîtrise d'ouvrage, délégation de maîtrise d'ouvrage, transfert et délégation de compétence, prestation de service.

Chaque membre supporte obligatoirement, dans les conditions fixées par les statuts, les dépenses correspondant aux compétences qu'il a transférées au Syndicat ainsi qu'une part des dépenses d'administration générale.

Pour la réalisation des missions qui leur incombent respectivement, le Syndicat et tout ou partie de ses membres pourront notamment conclure toutes conventions à l'effet de mettre les services du Syndicat à la disposition de ses membres qui en feront la demande, pour l'exercice de leurs compétences et/ou à l'inverse, faire bénéficier le Syndicat de la mise à disposition, par les membres, de leurs services, comme prévu par l'article L5211-4-1 et L5211-56 du CGCT.

Le Syndicat est habilité à effectuer, à titre accessoire, des prestations pour le compte de collectivités non membres, dans le respect des règles de la concurrence et pour les compétences qu'il est autorisé à exercer.

En application de l'article 30 de l'ordonnance N° 2004/632 du 1er juillet 2004, le Syndicat peut se substituer, en tout ou partie aux associations syndicales de propriétaires dans leurs droits et leurs obligations.

Article 10. Les moyens du Syndicat

Pour mener à bien ses compétences et missions, outre les moyens matériels et techniques, le Syndicat emploie du personnel propre, recruté en application des dispositions légales et réglementaires relatives à la fonction publique et aux agents territoriaux.

CHAPITRE III. ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT DU SYNDICAT

Article 11. Comité Syndical

Le Syndicat est administré par un Comité Syndical, organe délibérant composé de délégués élus par les assemblées délibérantes des membres visés à l'article 2 des présents statuts.

Le mandat des délégués du Comité Syndical prend fin en même temps que le mandat des conseiller municipaux.

En cas de décès ou de démission d'un délégué, l'organe délibérant du membre désigne, au sein de son organe délibérant, un remplaçant pour la durée du mandat en cours.

11.1 Composition

La représentation au sein du Comité Syndical est fixée de la manière suivante :

	NOMBRE DE DELEGUE	NOMBRE DE VOIX PAR DELEGUE	NOMBRE DE VOIX TOTAL
Arles	1	1	1
Chateaurenard	1	1	1
Eyragues	1	1	1
Fontvieille	1	1	1
Graveson	1	1	1
Les Baux de Provence	1	1	1
Maillane	1	1	1
Mas Blanc des Alpilles	1	1	1
Maussane les Alpilles	1	1	1
Mouriès	1	1	1
Le Paradou	1	1	1
Saint Étienne du Grès	1	1	1
Saint Rémy de Provence	1	1	1
Tarascon	1	1	1
Aureille	1	1	1
TOTAL	15	-	15

Pour chaque commune, il sera désigné par ses membres autant de délégués suppléants que de titulaires.

11.2 Particularités de vote

Le comité syndical règle par ses délibérations les affaires qui sont de sa compétence, en respectant les lois et règlements relatifs au contrôle administratif et financier des communes, lors d'assemblée ordinaire où l'ensemble des membres convoqués au moins une fois chaque trimestre, peuvent s'exprimer par vote à main levée.

Le Président prend part à tous les votes, sauf en cas d'application des articles L.2121-14 (séances où le compte administratif est débattu) et L.2131-11 (intérêt à une affaire objet d'une délibération) du CGCT.

11.3 Quorum

Le Comité Syndical n'est réuni valablement pour prendre des décisions que lorsque la majorité de ses membres compétents* en exercice est présente (* selon les dispositions prévues aux articles 11.1 et 11.2 des présents statuts).

Le quorum s'apprécie au vu de la présence physique des représentants au Comité Syndical.

11.4 Pouvoir

La suppléance est prioritaire par rapport à tout pouvoir qui serait octroyé par un délégué titulaire absent.

Un délégué titulaire empêché d'assister à une séance et ne pouvant être représenté par son suppléant peut donner pouvoir, par écrit et signé, à un autre délégué titulaire de son choix. Ainsi, le pouvoir n'est valable que si le délégué titulaire et le délégué suppléant sont tous deux absents ou empêchés.

Un même délégué ne peut détenir plus de deux pouvoirs.

Article 12. Bureau Syndical

Le Comité Syndical peut constituer parmi ses membres, un Bureau Syndical composé d'un Président, de Vice-Présidents, et éventuellement d'un ou plusieurs autres membres, et lui déléguer des pouvoirs spécifiques, spéciaux ou permanents, dont il fixe les limites précisément.

Le nombre de membres sera défini par délibération du Comité Syndical.

Le nombre de vice-présidents est librement déterminé par le Comité Syndical sans que ce nombre puisse excéder 30% de l'effectif de celui-ci.

Le mandat des membres du Bureau Syndical prend fin en même temps que le Comité Syndical.

Chaque membre du Bureau Syndical est détenteur d'une seule voix.

Les règles de quorum sont identiques à celles du Comité Syndical.

Lors de chaque réunion de l'organe délibérant, le Président rend compte des travaux du Bureau Syndical et des attributions exercées par délégation du Comité Syndical.

Article 13. Commissions

Le Comité Syndical peut, à tout moment, créer des commissions permanentes ou temporaires.

Leur nombre, leur composition, leur objet et leur fonctionnement sont fixés par délibération du Comité Syndical.

Article 14. Attributions du Comité Syndical

Le Comité Syndical se réunit au moins une fois par trimestre en session ordinaire et aussi souvent que nécessaire, sur convocation de son Président. Il peut être réuni en session extraordinaire par son Président, à la demande de l'intégralité des membres du Bureau Syndical, ou à la demande de la moitié des membres du Comité Syndical.

Le Président peut convoquer toute personne dont il juge la présence utile.

Le Comité Syndical est chargé d'administrer et de gérer le Syndicat et de prendre toutes les mesures nécessaires pour la réalisation de son objet statutaire.

Dans ce but, il exerce notamment les attributions suivantes :

- Il élit le Président et les membres du Bureau Syndical.
- Il vote le budget, les contributions des membres et approuve les comptes.
- Il approuve les programmes de travaux, vote les moyens financiers correspondants et répartit les charges.
- Il délibère sur les modifications éventuelles des statuts.
- Il décide également des délégations qu'il confie au Bureau Syndical, dans le cadre de l'article L5211-10 du CGCT.

Article 15. Attributions du Bureau Syndical

Le Bureau Syndical assure la gestion et l'administration du Syndicat en fonction des délégations qu'il a reçues du Comité Syndical. En dehors de ces délégations, le Bureau Syndical est un lieu de préparation des décisions du Comité Syndical.

Article 16. Attributions du Président

Le Président du Syndicat est élu par le Comité Syndical conformément aux dispositions du CGCT, article L.5211-2 du CGCT.
Ses compétences sont définies selon l'article L5211-9 du CGCT.

Le Président est l'organe exécutif du Syndicat et à ce titre :

- Il convoque le Comité Syndical et le Bureau Syndical.
- Il dirige les débats et contrôle des votes.
- Il prépare et exécute le budget.
- Il prépare et exécute les délibérations du Comité Syndical.
- Il assure la représentation du Syndicat en justice.
- Il fixe les ordres du jour des réunions du Comité Syndical et du Bureau Syndical.
- Il est l'ordonnateur des dépenses, il prescrit l'exécution des recettes, signe les marchés et contrats, assure l'administration générale du Syndicat.
- Il nomme tous les emplois du Syndicat et exerce le pouvoir hiérarchique sur les personnels.
- Il peut recevoir délégation d'attribution du Comité Syndical dans les mêmes limites et conditions que celles applicables au Bureau Syndical.
- Il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions, aux vice-présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers, à d'autres membres du Bureau Syndical et leur conférer délégation de signature.

Article 17. Le(s) Vice(s)-Président(s)

Les Vice-Présidents remplacent, dans l'ordre de nomination, le Président en cas d'absence ou d'empêchement.

CHAPITRE IV. DISPOSITION FINANCIERES ET COMPTABLES

Article 18. Budget du Syndicat

Le Syndicat pourvoit sur son budget aux dépenses de fonctionnement et d'investissement nécessaires à l'exercice des compétences correspondant à son objet.

Les recettes du budget du Syndicat comprennent :

- Les contributions statutaires des collectivités membres telles que fixées à l'article 19 des présents statuts,
- Le revenu des biens, meubles ou immeubles du Syndicat,
- Les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu,
- Les subventions de l'Europe, de l'Etat, de l'Agence de l'Eau, de la Région, du Département, des communes, groupements de collectivités territoriales ou établissements publics,
- Les produits des dons et legs,
- Le produit des taxes, redevances et contribution correspondant aux services assurés ou aux investissements réalisés,
- Les recettes relevant des mises à disposition et de transferts de moyens des collectivités membres ou de l'Etat
- Le produit des emprunts,
- Les produits d'exploitation,
- Les produits du fonds de compensation de la Taxe sur la Valeur Ajoutée (F.C.T.V.A.), et de la Taxe sur la Valeur Ajoutée (T.V.A.)

D'une façon générale, toutes ressources prévues par le CGCT.

Les règles de comptabilité publique sont applicables au présent Syndicat. Les fonctions de receveur sont exercées par le comptable du Trésor Public de Tarascon.

Article 19. Répartition des contributions et participations entre les membres du Syndicat

19.1 Contribution au fonctionnement

La contribution statutaire des membres du Syndicat est obligatoire et correspond à la participation des membres aux charges courantes de fonctionnement de la structure.

Le montant global de la contribution des membres aux dépenses de fonctionnement du Syndicat est fixé chaque année par délibération du Comité Syndical.

La clé de répartition détermine ensuite la contribution de chaque commune membre. Elle est le résultat d'un calcul basé sur des critères techniques et de solidarité territoriale et a été fixée comme suit :

(50 % du linéaire + 50 % de la surface) X potentiel fiscal (P.F.)

COMMUNE	REPARTITION	Superficie communale (km2)	Population (2021)
Arles	21.57 %	759	53 807
Chateaurenard	4.24 %	35	15 665
Eyragues	4.46 %	21	4 563
Fontvieille	6.76 %	40	3 718
Graveson	7.83 %	23	4 950
Les Baux de Provence	6.54 %	18	368
Maillane	5.44 %	16.5	2 579
Mas Blanc des Alpilles	0.17 %	1.6	527
Maussane les Alpilles	5.17 %	31.6	2 306
Mouriès	5.45 %	38	3 466
Le Paradou	3.99 %	16	2 010
Saint Étienne du Grès	6.01 %	29	2 512
Saint Rémy de Provence	4.10 %	89	9 834
Tarascon	14.38 %	74	15 153
Aureille	3.90 %	21	1 566
TOTAL	100 %	1 192	118 716

19.2 Contribution aux investissements

S'agissant de la contribution aux investissements, chaque commune membre du Syndicat assure la part résiduelle du financement des opérations d'investissement réalisées sur son territoire.

L'exécution de toute opération d'investissement est conditionnée par l'accord du représentant de la commune concernée.

CHAPITRE V. DISPOSITION DIVERSES

Article 20. Adhésion et retrait d'un membre

Toute adhésion nouvelle ou tout retrait devront faire l'objet des procédures prévues à cet effet par le CGCT.

Article 21. Modification statutaire

Les modifications statutaires sont décidées dans les conditions définies par le CGCT.

Article 22. Dispositions finales

Pour tout ce qui n'est pas explicitement prévu dans les présents statuts, il sera fait application des dispositions d'ordre public prévues par le CGCT.